

Les Cahiers de droit

Droit administratif

René Dussault



Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004665ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004665ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Dussault, R. (1969). Droit administratif. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 537–538.
<https://doi.org/10.7202/1004665ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Jugements récents de la Cour Suprême

Droit administratif

THREE RIVERS BOATMAN LTD.

v.

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES,
ROGER L. FOURNIER, J. LORNE MacDOUGALL et
SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS (Qué.)

Appel entendu le 4 décembre 1968. Jugement unanime prononcé le 13 mai 1969. Motifs du jugement par M. le juge Fauteux. Souscrivant à l'avis de M. le juge Fauteux : MM. les juges Abbott, Martland, Hall et Spence. L'appel des jugements prononcés, le 15 mai 1968, par la Cour du banc de la reine, dans les dossiers portant les numéros 7076 et 7080 de ses dossiers, est accueilli et le dispositif du jugement de première instance est rétabli ; le tout avec dépens.

Droit administratif — Droit du travail — Droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure — Évocation et révocation — Conseil canadien des relations ouvrières — Organisme sujet aux articles 33 et 346 C.P. — Accréditation syndicale — Loi 12 Victoria, chap. CR, art. VII — Loi 12 Victoria, chap. 41, art. XVI — Loi impériale, 30-31 Victoria, chap. 3 (Acte de l'Amérique du Nord Britannique) — Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant des différends du travail, S.R.C. 1952, chap. 152 — Loi québécoise de 1957, 5-6 Elizabeth II, chap. 15, art. 1 — C.P., art. 20, 31, 33, 846, 847.

Les faits

Le syndicat international des marins canadiens a présenté une requête au Conseil canadien des relations ouvrières pour être accrédité comme agent négociateur d'un certain groupe de salariés de la compagnie *Three Rivers Boatman Ltd.* préposé aux opérations maritimes qu'elle poursuit dans les limites du port de Trois-Rivières ou ses environs immédiats sur le fleuve Saint-Laurent.

La compagnie conteste cette requête, soumettant qu'il s'agit là d'une entreprise locale, intra-provinciale qui, en raison de sa nature, n'est pas comprise dans la catégorie des entreprises ou affaires auxquelles s'applique la première partie de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Après enquête et audition, le Conseil canadien des relations ouvrières rejette l'objection de la compagnie. Cette dernière, afin de se pourvoir contre cette décision du Conseil canadien, s'adresse, par requête, à la Cour supérieure, district de Québec, pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation. Le juge Dorion accorde la requête, considérant que la Cour supérieure a juridiction pour contrôler l'exécution d'une décision rendue par le Conseil canadien des relations ouvrières, lorsque cette exécution doit se faire au Québec. De là deux appels distincts à la Cour du banc de la reine, soit l'appel conjoint du Conseil

canadien et de ses officiers MacDougall et Fournier et l'appel du syndicat. La Cour d'appel accepte la prétention du Conseil canadien des relations ouvrières à l'effet que la Cour supérieure n'a, en vertu des articles 33 et 846 du nouveau Code de procédure civile, aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur ses procédures ou décisions. De là l'appel du syndicat à la Cour suprême du Canada.

Motifs du jugement

Le pouvoir de contrôle judiciaire sur les tribunaux, corps politiques ou corporations exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, nous vient du droit public anglais introduit au Québec lors et par suite de la cession. On trouve au Québec, avant 1849, une application du pouvoir de contrôle judiciaire. Depuis 1849, la Cour supérieure a toujours conservé et exercé ce pouvoir même à l'endroit de personnes ou organismes relevant de la compétence du Parlement du Canada et exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires. Une législature est présumée légiférer dans les limites de sa compétence et rien n'indique que la Législature de Québec ait entendu modifier, par l'amendement de 1957 à l'article 50 C.P. (art. 33 dans le nouveau Code) — statuant expressément que le droit de surveillance ou de réforme de la Cour supérieure sur les tribunaux inférieurs seraient limité aux *tribunaux relevant de la compétence de la législature de Québec* —, l'autorité de surveillance et de contrôle que la Cour supérieure possède depuis avant la Confédération sur les organismes qui relèvent maintenant de la compétence du Parlement du Canada. Seul compétent pour ce faire, le Parlement du Canada n'a pas, généralement du moins, attribué à une autre cour, ce droit de contrôle et de surveillance. L'article 846 du nouveau Code de procédure civile réunit les dispositions des articles 1003 et 1292 du code précédent, concernant respectivement la prohibition et le *certiorari*. Nonobstant sa double fonction, le recours mentionné à l'article 846 n'est pas nouveau. Différent dans sa forme et non dans son essence, ce recours ne diffère pas substantiellement des recours jusqu'alors utilisés pour se pourvoir, de façon sommaire et efficace, contre les excès de juridiction des tribunaux administratifs.

Appréciation

Cette décision de la Cour suprême du Canada, sur plusieurs points majeurs, confère à l'état du droit du contrôle judiciaire de l'Administration au Québec une certitude qui lui faisait défaut. Plus particulièrement, en établissant de façon péremptoire que la portée de l'expression « tribunal inférieur » s'étend aux tribunaux ou organismes qui relèvent de la compétence du Parlement du Canada, cette décision marque une étape importante du droit administratif canadien et québécois ¹.

René DUSSAULT, Ph. D. (Londres) *

¹ Pour un commentaire général de cette décision, nous référons à notre ouvrage, *Le Contrôle judiciaire de l'Administration au Québec*, Québec, Les Presses de l'université Laval, 1969, *Addend.*, pp. 485-847.

* Professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.